

Arrêté N° 003/MTPT-DMM du 08/07/1969 fixant les limites des différentes zones de navigation commerciale, de navigation à la pêche, ainsi que le classement des navires pour l'application des règlements sur la sécurité de la navigation.

ARTICLE PREMIER.- La navigation maritime se divise en :

1°/- Navigation de commerce, qui se fait dans le but d'en tirer des bénéfices;

2°/- Navigation de plaisance qui est pratiquée dans un but d'agrément.

ART. 2.- La navigation de commerce se divise en :

1°/- Navigation commerciale qui a pour objet le transport des passagers ou des marchandises;

2°/- Navigation de pêche, qui a pour but la capture du poisson ou des produits de mer;

3°/- Navigation spéciale telle que navigation de pilotage, remorquage, renflouage ou affectée à l'exploitation de propriétés riveraines ou de parcelles concédées sur le domaine public maritime.

ART. 3.- La navigation commerciale se divise en :

1°/- Navigation au long cours;

2°/- Navigation de cabotage;

3°/- Navigation côtière (ou bornage).

ART. 4. - Sont réputés voyages au long cours, ceux qui se font au-delà des limites fixées pour le cabotage.

ART. 5. - Sont réputés voyages de cabotage ceux qui se font dans les limites ci-après déterminées :

Au nord : le parallèle 4° N et Douala.

Au sud : le parallèle 5° S (et Pointe-Noire).

A l'est : la côte.

A l'ouest : la ligne passant par les points 4 N et 8' 50" et 6 E, 5 S et 11 E

Le cabotage international se fait entre ports gabonais et ports étrangers ou entre ports étrangers.

Le cabotage national se fait entre ports gabonais.

ART. 6. - La navigation côtière (ou bornage) est pratiquée :

1°/- Par les navires d'une jauge brute au plus égale à 100 tonneaux ne s'éloignant pas plus de 210 milles de leur port d'attache et ne s'écartant pas à plus de 2 milles des côtes;

2°/- Par les chalands et engins de tout tonnage remorqués en mer dans les mêmes conditions d'éloignement et de navigation;

3°/- Par les navires de tout tonnage ne sortant pas des ports, rades et estuaires.

ART. 7. - La navigation de pêche comprend :

1°/- La navigation de grande pêche;

2°/- La navigation de pêche au large ou hauturière

3°/- La pêche côtière ou petite pêche.

ART. 8. - La navigation de grande pêche est celle qui s'exerce dans des parages éloignés et a pour but la capture d'espèces spéciales.

ART. 9. - La navigation de pêche au large est celle qui a pour but la pêche du poisson rapporté frais, glacé ou salé et qui s'exerce sur des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux et s'éloignant habituellement du port pour une durée supérieure à 72 heures.

ART. 10. - La navigation de pêche côtière se pratique tant dans la mer que dans les parties salées des fleuves, rivières, étangs et canaux et a pour but la capture du poisson et des coquillages.

ART. 11. - La navigation de plaisance revêt les caractères de navigation de long cours, cabotage ou navigation côtière suivant les parages fréquentés par le bâtiment.

ART. 12. - En ce qui concerne la délivrance des titres de sécurité visés aux articles 15 et suivants du Code de la marine-marchande gabonaise et l'application des règles sur la sécurité de la navigation, les navires sont classés en cinq catégories, suivant la nature de leur voyage.

Première catégorie : navires accomplissant des voyages de long cours ou au cabotage international en dehors des parages visés dans les catégories suivantes.

Deuxième catégorie : navires accomplissant des voyages au long cours ou au cabotage international et ne s'éloignant pas à plus de 200 milles de la terre la plus proche.

Troisième catégorie : navires accomplissant des voyages ne les éloignant pas à plus de 20 milles de la terre la plus proche.

Quatrième catégorie : navires accomplissant des voyages :

- Dans les estuaires ou embouchures des fleuves;
- Dans les baies et rades ouvertes;
- Pour les courtes excursions en mer.

Cinquième catégorie : navires accomplissant exclusivement des voyages dans les eaux abritées (rades non exposées, lacs, bassins et étangs d'eau salé).

ART. 13. - Le directeur de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.